

DÉLIBÉRATION N°10-2021

MANDAT AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ENTRETIEN ET RÉHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET AU DIRECTEUR DU CRCAA POUR NÉGOCIER AUPRÈS DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DÉFINI PAR LE CONSEIL DU CRCAA ET AVEC LE SOUTIEN DU PRÉSIDENT DU CRCAA

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la base des éléments apportés dans le document annexé (support de présentation au Conseil du 20 avril 2021 « point n°4 : réhabilitation du DPM ») ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 20 avril 2021, décide :

Article 1

Le Conseil donne mandat au Président de la Commission entretien et réhabilitation du domaine public maritime et au directeur pour négocier auprès des partenaires dans le cadre défini par le Conseil. Ces derniers rendent compte au Conseil de l'avancement des négociations.

Article 2

Le socle des négociations repose sur une contribution majeure du CRCAA dans l'atteinte de l'objectif de réhabilitation de 75 % des friches ostréicoles issu du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, avec un financement des coûts d'exploitation porté par des partenaires.

Article 3

Au titre de l'implication technique et financière pour le CRCAA, les prérequis sont les suivants :

- DPM concédé
 - o Entretien individuel à la parcelle : un coût optimisé au vu des performances techniques des nouveaux moyens nautiques.
 - Réhabilitation de zones collectives : un maintien des procédures de financement avec un coût optimisé au vu des performances techniques des nouveaux moyens nautiques.



- Viabilité financière annuelle du CRCAA :
 - o La capacité d'autofinancement :
 - La capacité d'autofinancement moyenne du CRCAA durant la durée de l'amortissement (au maximum 15 ans) des nouveaux moyens nautiques doit être supérieure à 15 k€.
 - o Le niveau d'endettement financier :
 - La dette financière du CRCAA ne doit pas dépasser 1 M€, toutes dettes cumulées
- Au titre des modalités de traitement des déchets dans le projet global :
 - o Les négociations devront s'appuyer sur le résultat des travaux internes et le fruit des échanges avec les partenaires.

Article 4

Si les propositions de négociation obtenues avec les partenaires sortent de ce cadre, un vote du Conseil sera demandé avant d'engager contractuellement le CRCAA vis-à-vis des partenaires.

Gujan-Mestras, le 20 avril 2021

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON

